

No. 41969

**Netherlands
and
Latvia**

Agreement on maritime transport between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Latvia. Riga, 4 September 1996

Entry into force: *1 September 1997 by notification, in accordance with article 19*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 2 November 2005*

**Pays-Bas
et
Lettonie**

Accord relatif au transport maritime entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Lettonie. Riga, 4 septembre 1996

Entrée en vigueur : *1er septembre 1997 par notification, conformément à l'article 19*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 2 novembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON MARITIME TRANSPORT BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE REPUBLIC OF LATVIA

The Kingdom of the Netherlands and the Republic of Latvia, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

For the purpose of further developing friendly relations between the two countries and of strengthening co-operation in the field of maritime transport,

In accordance with the principles of equality and mutual benefit,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purpose of the present Agreement:

1. The “Competent Maritime Authority” in the Kingdom of the Netherlands is the Directorate-General Shipping and Maritime Affairs of the Ministry of Transport, Public Works and Water Management and in the Republic of Latvia the Ministry of Transport or in either case any person or body authorised to perform any functions at present exercised by the said authorities.

2. The term “vessel of a Contracting Party” means any seagoing vessel used in commercial service, with the exception of fishing vessels and factory ships, which is registered in the territory and flies the flag of a Contracting Party in compliance with its national laws and regulations.

3. The term “crew member” means the ship's master and any person actually employed on board a vessel with regard to the working or service of the vessel, who is included in the crew list and who is a holder of a seaman's identity document as mentioned in Article 11 of this Agreement.

4. The term “enterprise of a Contracting Party” has the same meaning as the term “enterprise of a Contracting State” in article 8 of the Convention between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Latvia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital (signed 14 March 1994) and which is defined in articles 3 and 4 of this Convention.

A “shipping company of the Contracting Party” must be understood to be an “enterprise of a Contracting Party”.

Article 2. Scope

The provisions of this Agreement shall apply to the international maritime transport between the Contracting Parties, to or from third countries and to the carriage of goods and passengers within the territories of either Contracting Party, effectuated by a vessel of a Contracting Party.

Article 3. General

The Contracting Parties shall in their mutual relations contribute in every respect to the freedom of merchant shipping and shall refrain from any action which might harm the development of international shipping.

Article 4

1. Each Contracting Party shall apply this Agreement in accordance with its international obligations. The application of this Agreement shall be without prejudice to the application by the Kingdom of the Netherlands, as Member State of the European Union, of the law of the European Union, as amended or supplemented.

2. Each Contracting Party, without prejudice to the obligations of the Kingdom of the Netherlands as a Party to the United Nations Convention on a Code of Conduct for Liner Conferences, shall abstain from any discriminatory measures with respect to the vessels of the other Contracting Party in relation to liner, tramp and bulk trade between the two countries and shall accord to the vessels of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to the vessels of third countries in relation to liner, tramp and bulk trade between the two countries and between either country and third countries.

Article 5. Development of maritime transport and transfer of know-how

The Contracting Parties agree,

a. to promote the development of maritime transport in a spirit of consideration of their mutual interests and to remove any difficulties in this field;

b. to facilitate the transfer of technology and know-how as well as the establishment of joint ventures in the field of shipping;

c. that the shipping companies of a Contracting Party have the freedom to offer an efficient total transport system (multimodal transport services) and engage in joint venture investments;

d. in respect of activities undertaken by shipping companies for the provision of international maritime transport services, including intermodal activities involving a sea leg, each Contracting Party shall permit to the companies of the other Party their commercial presence in its territory in the form of subsidiaries or branches, under conditions of establishment and operation no less favourable than those accorded to its own companies or to subsidiaries or branches of companies of any third country, whichever are the better.

Article 6. National treatment

1. Each Contracting Party shall grant national treatment in its ports open to foreign commerce and navigation to vessels of the other Contracting Party. This applies also to vessels operated by shipping companies of the other Contracting Party flying the flag of a third country, unless the Competent Maritime Authority of that Contracting Party objects.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall apply to custom formalities, the levying of charges and port dues, freedom of access to and the use of the ports, as well as to all facilities afforded to shipping and commercial operations in respect of vessels, crew members, passengers and cargoes. In particular this refers to the allocation of berths at piers, loading and unloading facilities and port services, including pilotage and bunker facilities.

Article 7. Facilitation

The Contracting Parties shall adopt, within the limits of their respective national laws and regulations, all appropriate measures to facilitate and to expedite maritime traffic, to prevent unnecessary delays to vessels and expedite and simplify as much as possible the carrying out of customs and other formalities required in ports.

Article 8. Payment of taxes

1. Income and profits from the operation in international traffic of owned or chartered vessels of an enterprise of a Contracting Party shall be taxable only in that Party.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall also apply to income and profits obtained by chartering out vessels fully equipped, manned and supplied, irrespective of the nationality of the charterer.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to income and profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. Gains from the alienation of vessels of an enterprise of a Contracting Party operated in international traffic or of movable property be taxable only in that Party.

5. Capital represented by vessels of an enterprise of a Contracting Party operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such vessels shall be taxable only in that Party.

Article 9. Transfer of revenue

Each Contracting Party shall grant to the shipping company of the other Contracting Party the right of free transfer in convertible currency to the country designated by the shipping company of their investments and the returns from it as well as the excess of receipts over expenditure earned by that shipping company in the territory of the first Contracting Party.

Such transfers shall be granted regularly and currently and shall be based, when there are no official exchange rates for current payments, on the prevailing exchange market rates for current payments. No charges other than normal bank charges shall be applicable to such transfers.

Article 10. Recognition of ships' documents

1. The Contracting Parties shall mutually recognize the nationalities of vessels on the basis of the certificate of registry duly issued by the competent authorities of either Party in compliance with its relevant laws and regulations.

2. The Contracting Parties shall, in accordance with the relevant international Conventions, mutually recognize the tonnage certificate and other documents of ships duly issued by the competent authorities of either Party or those recognized by one Contracting Party and met with no objection from the other Party without remeasuring the vessels concerned. All port charges and expenses shall be collected on the basis of these documents.

Article 11. Seamen's documents

The Contracting Parties shall recognize the seaman's identity documents, issued by the competent authorities of the other Contracting Party.

These identity documents are:

- a) for crew members on Netherlands vessels:
the Netherlands "Monsterboekje" (seaman's book);
- b) for crew members on Latvian vessels:
the Latvian Jūrnieka gramatīna (seaman's book).

Article 12. Seamen's right to stay

1. Each crew member of a vessel of one Contracting Party may go ashore and stay for temporary shore leave without visas during the stay of their vessel in a port of the other Contracting Party provided that the ship's master has submitted the crew list to the competent authorities in accordance with the regulations in force in that port.

2. When going ashore and returning to the vessel, the person in question shall be subject to the passport control and customs formalities in force in that port.

Article 13

1. Crew members have the right, regardless of the mode of transport, to enter the territory of the other Contracting Party or pass through that territory in order to rejoin their vessel, to be transferred to another vessel, to return to their country, or to travel for any other purpose with the consent of the competent authorities of that other Contracting Party.

2. In all cases referred to in paragraph 1 of this Article, seamen shall be obliged to be in possession of the visa required by the other Contracting Party. This document shall be issued as quickly as possible by the competent authorities.

3. If the holder of a seaman's identity document referred to in Article 11 of this Agreement does not possess the nationality of one of the Contracting Parties, the entry and transit visas referred to in this Article shall be issued for the territory of the other Contract-

ing Party provided the return of the holder to the territory of the Contracting Party which has issued the identity document is guaranteed.

4. Should a crew member disembark in a port on the territory of the other Contracting Party for reasons of health, or other grounds recognized by the competent authorities, these authorities shall give the necessary authorization in order to enable the crew member to remain on their territory to receive medical treatment or to be hospitalized and to return to his country of origin by any means of transport or to go to another port of embarkation.

Article 14

1. Without prejudice to the generality of the Articles 12 and 13, the laws and regulations of either Contracting Party concerning the entry, the stay and the termination of the stay of foreigners, are applicable.

2. The authorizations obtained in Articles 12 and 13 do not imply a restriction to the right of either Contracting Party to refuse any crew member the entry in its territory.

Article 15. Incidents at sea

1. Should vessels of either Contracting Party be involved in maritime casualties or encounter any other danger in the territorial sea, internal waters or ports of the other Contracting Party, the latter shall give all possible assistance and attention to the vessels, crew members, cargo and passengers in danger and notify the appropriate authorities of the Contracting Party concerned without delay. National treatment shall be exercised in the collections of charges incurred.

2. Where cargo on board of a vessel of either Contracting Party involved in a maritime casualty needs to be discharged and stored temporarily in the territory of the other Contracting Party before its return to the country of shipment or carriage to third countries, the other Contracting Party shall facilitate this operation, and such cargo shall be exempt from all customs duties, dues and taxes.

Article 16. Legal proceedings against a crew member

1. The vessels and crew of either Contracting Party shall observe the relevant laws and regulations of the other Contracting Party during their stay in the latter's territorial sea, internal waters and ports. The authorities of either Contracting Party shall not exercise jurisdiction over or intervene in the internal affairs of the vessels of the other Contracting Party in its territorial sea, internal waters and ports, except in the cases and to the extent expressly provided for in generally accepted international rules and regulations and in treaties, in force between the Contracting Parties.

2. When a crew member of a vessel of either Contracting Party has committed a crime onboard that vessel in the territorial sea of the other Contracting Party, the competent authorities of that Contracting Party shall not prosecute him without the consent of the master of the vessel or of a diplomatic or consular officer of the former Contracting Party, unless

- a) the consequences of the crime extend to their territory; or
 - b) the crime is of a kind to disturb the peace of their country or the good order of the territorial sea; or
 - c) according to the law of their country, the crime is a serious offence; or
 - d) the crime has been committed against a foreigner on board the vessel; or
 - e) the crime concerns illicit traffic in narcotic drugs or psychotropic substances.
3. The provisions of paragraph 2 of this Article do not affect the right of either Contracting Party to take any steps authorised by its laws for the purpose of arrest or investigation on board a foreign ship passing through the territorial sea after leaving the internal waters.

Article 17. Joint Committee

1. The Competent Authorities of the Contracting Parties shall regulate all questions regarding the implementation and the application of this Agreement.
2. For that purpose the Contracting Parties shall establish a Joint Committee.
3. The Joint Committee shall meet at the request of either Contracting Party and shall comprise representatives of the competent authorities of the Contracting Parties which can invite representatives of the maritime industry to attend any of its meetings. The Joint Committee draws up its own rules and procedures.
4. The Joint Committee shall:
 - a) review the situation with regard to the maritime transport of each country;
 - b) study the ways of enhancing cooperation in maritime sectors;
 - c) discuss matters which might arise from the application of the Agreement and all other matters relating to the improvement of maritime transport relations, and make appropriate recommendations.

Article 18. Application of the Agreement

1. As regards the Kingdom of the Netherlands the present Agreement shall apply to the territory of the Kingdom in Europe and as regards the Republic of Latvia to the territory of the Republic of Latvia.
2. The present Agreement may be extended to the Netherlands Antilles and Aruba.

Article 19. Entry into force and duration

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have informed each other in writing that the formalities constitutionally required in their respective countries have been complied with.

If either Contracting Party wishes to denounce this Agreement, it shall notify the other Contracting Party in writing and the denunciation of the Agreement shall take effect six months after the date of receipt of such notification by the other Contracting Party. In case

of extension of the applicability of the present Agreement to the Netherlands Antilles and/or Aruba the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement in respect of any of the constituent parts of the Kingdom.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement in duplicate in the English language, each version being equally authentic.

Done at Riga, on 4th September in the year 1996.

For the Kingdom of the Netherlands:

A. JORRITSMA-LEBBINK

For the Republic of Latvia:

V. KRISTOPANS

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT MARITIME ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

Le Royaume des Pays-Bas et la République de Lettonie, ci-après dénommés les “Parties contractantes”,

Désireux de renforcer les relations d'amitié entre les deux pays et la coopération dans le domaine des transports maritimes,

Conformément aux principes de l'égalité et de l'avantage mutuel,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. On entend par “Autorité maritime compétente”, au Royaume des Pays-Bas, la Direction générale des affaires maritimes du Ministère des transports, des travaux publics et de la gestion des ressources en eau, et, en République de Lettonie, le Ministère des transports, ou, dans l'un ou l'autre cas, toute personne ou tout organe autorisés à s'acquitter de toutes fonctions exercées à l'heure actuelle par lesdites autorités;

2. On entend par “navire d'une Partie contractante”, tout navire de mer exploité en service commercial à l'exception des bateaux de pêche et des navires-usines, qui est immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante et bat son pavillon conformément aux lois et règlements nationaux de cette Partie.

3. On entend par “membre de l'équipage”, le capitaine et toute personne effectivement employée à bord d'un navire à l'exécution de tâches se rapportant à l'exploitation ou au service du navire, qui est inscrite au rôle d'équipage et titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer, comme il est indiqué à l'article 11 du présent Accord.

4. L'expression “entreprise d'une Partie contractante” a le même sens que l'expression “entreprise d'un État contractant” qui figure à l'article 8 de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 14 mars 1994, telle que définie aux articles 3 et 4 de la Convention.

Une “compagnie de navigation de la Partie contractante” doit être entendue comme “une entreprise d'une Partie contractante”.

Article 2. Portée

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux transports maritimes internationaux entre les Parties contractantes, en direction ou en provenance de pays tiers, et au transport de marchandises et passagers à l'intérieur du territoire de l'une ou l'autre Partie contractante, effectué par le navire d'une Partie contractante.

Article 3. Dispositions générales

Dans leurs relations réciproques, les Parties contractantes contribuent en tous points à la liberté des transports marchands et s'abstiennent de toute mesure qui pourrait entraver le développement des transports internationaux.

Article 4.

1. Chaque Partie contractante applique le présent Accord conformément aux obligations qu'elle a assumées sur le plan international. L'application de l'Accord est sans préjudice de l'application par le Royaume des Pays-Bas, du fait de sa qualité de membre de l'Union européenne, du droit de l'Union européenne, tel qu'amendé ou complété.

2. Sans préjudice des obligations incombant au Royaume des Pays-Bas en tant que partie à la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes, chaque Partie contractante s'abstient de prendre toutes mesures discriminatoires à l'encontre des navires de l'autre Partie contractante pour ce qui est du trafic de la navigation de ligne, du trafic à la demande ou du trafic de vrac, entre les deux pays et accorde aux navires de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux navires de pays tiers pour ce qui est du trafic de la navigation de ligne, du trafic à la demande ou du trafic de vrac entre les deux pays et entre l'un ou l'autre pays et des pays tiers.

Article 5. Développement des transports maritimes et transfert de savoir

Les Parties contractantes conviennent,

a) D'encourager le développement des transports maritimes dans la perspective de leurs intérêts mutuels et de résoudre toutes difficultés dans ce domaine;

b) De faciliter le transfert de technologie et de savoir ainsi que la création d'entreprises communes dans le domaine des transports maritimes;

c) Que les compagnies maritimes d'une Partie contractante ont le droit d'offrir un système complet et efficace de transport (services de transport multimodal) et d'investir dans des entreprises communes;

d) Que, en ce qui concerne les activités exercées par les compagnies de transport maritime pour fournir des services de transports maritimes internationaux, notamment les activités intermodales comportant un tronçon maritime, chaque Partie contractante autorise les compagnies de l'autre Partie à disposer d'une présence commerciale sur son territoire sous la forme de filiales ou succursales dans des conditions d'établissement et d'opération non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres compagnies ou aux filiales et succursales de compagnies d'un pays tiers.

Article 6. Traitement national

1. Chaque Partie contractante accorde aux navires de l'autre Partie contractante le traitement national dans ses ports ouverts à la navigation et au commerce étrangers. Cette

disposition s'applique également aux navires exploités par les compagnies de navigation de l'autre Partie contractante battant pavillon d'un pays tiers, à moins que l'autorité maritime compétente de la première Partie contractante ne s'y oppose.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aux formalités douanières, à l'imposition de redevances et droits de port, à la liberté d'accès aux ports et à l'utilisation des ports ainsi qu'à toutes les installations offertes au transport maritime et aux transactions commerciales en ce qui concerne les navires, les membres de l'équipage, les passagers et les cargaisons. Elles s'appliquent en particulier à l'allocation des postes d'accostage à quai, aux installations de changement et déchargement et aux services portuaires, y compris le pilotage et les installations de soutage.

Article 7. Facilitation

Les Parties contractantes adoptent, dans les limites de leurs lois et règlements nationaux respectifs, toutes mesures appropriées pour faciliter et accélérer le trafic maritime, éviter aux navires des attentes inutiles et accélérer et simplifier autant que possible le déroulement des formalités douanières dans les ports.

Article 8. Paiement des taxes

1. Les revenus et bénéfices résultant de l'exploitation en trafic international par l'entreprise d'une Partie contractante de navires appartenant à cette entreprise ou de navires affrétés ne sont imposables que dans cette Partie.

2. Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux revenus et bénéfices découlant de l'affrètement de navires entièrement équipés, dotés d'un équipage et approvisionnés, et ce quelle que soit la nationalité de l'affrètement.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux revenus et profits découlant de la participation à un pool, à une affaire commune ou à une exploitation internationale.

4. Les gains qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de l'aliénation de navires lui appartenant et exploités en trafic international ou de biens mobiliers, ne sont imposables que dans cette Partie.

5. Le capital représenté par les navires d'une entreprise d'une Partie contractante exploités en trafic international et par les biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires n'est imposable que dans cette Partie.

Article 9. Transfert des recettes

Chaque Partie contractante accorde à la compagnie maritime de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement en monnaie convertible dans le pays désigné par ladite compagnie ses investissements et le rendement financier de ceux-ci ainsi que l'excès de recettes par rapport aux dépenses lui revenant sur le territoire de la première Partie contractante.

Les transferts sont effectués sans retard et régulièrement. En l'absence de taux de change officiel pour les paiements courants, ceux-ci sont établis sur la base des taux de change du marché applicables aux paiements courants. Ces transferts ne seront assortis d'aucun frais autres que les frais bancaires ordinaires.

Article 10. Reconnaissance des documents de bord

1. Les Parties contractantes reconnaissent réciproquement la nationalité des navires sur la base du certificat d'immatriculation dûment délivré par les autorités compétentes de l'une ou l'autre Partie conformément à ses lois et règlements pertinents.

2. Les Parties contractantes reconnaissent mutuellement, conformément aux dispositions des conventions internationales pertinentes, les certificats de jauge et autres documents de bord dûment délivrés par les autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ceux qui auraient été acceptés par une Partie contractante et à l'égard desquels l'autre Partie contractante n'aurait pas fait objection sans jauger à nouveau les navires dont il s'agit. Tous les droits et redevances portuaires sont calculés sur la base desdits documents.

Article 11. Livrets marins

Les Parties contractantes reconnaissent les pièces d'identité des gens de mer délivrées par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

Ces pièces d'identité sont:

- a) Pour les membres de l'équipage des navires néerlandais:
le "Monsterbockje" (livret de marin);
- b) Pour les membres de l'équipage des navires lettons :
le Jürnieka grāmatina (livret de marin).

Article 12. Droit des gens de mer de séjourner

1. Pendant le séjour d'un navire d'une Partie contractante dans un port de l'autre Partie contractante, les membres de l'équipage dudit navire sont autorisés à descendre temporairement à terre sans visa à condition que le capitaine du navire ait présenté un rôle d'équipage aux autorités compétentes, conformément aux règlements en vigueur dans le port considéré.

2. Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord, les membres de l'équipage en question sont soumis aux formalités de contrôle de passeport et aux formalités douanières en vigueur dans le port considéré.

Article 13

1. Indépendamment du mode de transport, les membres de l'équipage sont autorisés à entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante, de passer par ce territoire pour regagner leur navire, d'être transférés sur un autre navire pour rentrer dans leur pays, ou de se

déplacer à toutes autres fins avec le consentement des autorités compétentes de cette autre Partie contractante.

2. Dans tous les cas visés au paragraphe ci-dessus, les gens de mer sont tenus d'être titulaires du visa requis par l'autre Partie contractante. Ce document est délivré aussi rapidement que possible par les autorités compétentes.

3. Lorsque le membre d'équipage détenant le document visé à l'article 11 du présent Accord ne possède pas la nationalité de l'une des Parties contractantes, les visas d'entrée et de sortie visés au présent article sont délivrés pour le territoire de l'autre Partie contractante à la condition que le retour du titulaire au territoire de la Partie contractante qui a émis la pièce d'identité soit garanti.

4. Lorsqu'un membre d'équipage est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons reconnues par les autorités compétentes, ces autorités donnent l'autorisation nécessaire pour permettre au membre d'équipage en question de demeurer sur leur territoire afin d'y recevoir des soins médicaux ou pour être hospitalisé et pour rentrer dans son pays d'origine par tout moyen de transport ou pour se diriger vers un autre port d'embarquement.

Article 14

1. Sans préjudice des dispositions générales des articles 12 et 13 ci-dessus, les lois et règlements de l'une ou l'autre des Parties contractantes relatifs à l'entrée, au séjour et à la fin du séjour des étrangers demeurent applicables.

2. Les autorisations visées aux articles 12 et 13 ci-dessus ne restreignent en rien le droit de l'une ou l'autre des Parties contractantes de refuser à un membre d'équipage l'entrée sur son territoire.

Article 15. Incidents en mer

1. Lorsqu'un navire de l'une ou l'autre Partie contractante est impliqué dans un accident maritime ou confronté à un autre danger dans les eaux territoriales, les eaux intérieures ou les ports de l'autre Partie, cette dernière prête toute l'assistance et l'attention possibles aux navires, aux membres de l'équipage, à la cargaison et aux passagers en danger et informe les autorités compétentes de la Partie contractante intéressée sans délai. Le traitement national est appliqué en ce qui concerne le recouvrement des frais encourus.

2. Lorsque la cargaison à bord d'un navire de l'une ou l'autre Partie contractante victime d'un accident maritime doit être déchargée et entreposée temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante avant d'être réexpédiée dans son pays d'origine ou à destination d'un pays tiers, cette autre Partie fournit toutes les facilités requises, et la cargaison en question est exempte de tous droits de douane, redevances et taxes.

Article 16. Poursuites contre les membres d'équipage

1. Les navires et les membres de l'équipage de l'une ou l'autre Partie contractante observent les lois et règlements pertinents de l'autre Partie contractante durant leur séjour dans

la mer territoriale, les eaux intérieures et les ports de cette dernière. Les autorités de l'une ou l'autre Partie contractante n'exercent pas leur juridiction à l'égard des affaires intérieures des navires de l'autre Partie contractante dans ses eaux territoriales, ses eaux intérieures et ses ports, et n'interviennent pas, sauf dans les cas et la mesure expressément prévus dans les règlements internationaux généralement admis et dans les conventions en vigueur entre les Parties contractantes.

2. Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une ou l'autre Partie contractante a commis une infraction à bord de ce navire dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes de cette dernière n'intentent pas de poursuites à son encontre sans le consentement du capitaine du navire ou d'un agent diplomatique ou consulaire de la première Partie contractante à moins que

- a) Les conséquences de l'infraction ne s'étendent à leur territoire; ou
- b) L'infraction ne soit de nature à troubler la paix de leur pays ou l'ordre des eaux territoriales; ou
- c) L'infraction ne soit caractérisée comme grave en vertu de la législation de leur pays; ou
- d) L'infraction n'ait été commise contre un étranger à bord du navire; ou
- e) L'infraction ne concerne le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'une ou l'autre Partie contractante de prendre toutes mesures autorisées par sa législation pour procéder à une arrestation ou à une enquête à bord d'un navire étranger passant par ses eaux territoriales après avoir quitté ses eaux intérieures.

Article 17. Comité mixte

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent toutes questions relatives à la mise en oeuvre et à l'application du présent Accord.

2. À cette fin, les Parties contractantes créent un Comité mixte.

3. Le Comité mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante et se compose de représentants des autorités compétentes des Parties contractantes, qui peuvent inviter des représentants du secteur maritime à assister à ses réunions. Le Comité établit son propre règlement intérieur.

4. Le Comité mixte:

- a) Examine la situation des transports maritimes de chaque pays;
- b) Étudie les moyens de renforcer la coopération dans le secteur maritime; et
- c) Examine les questions qui peuvent se poser à l'occasion de l'application de l'Accord et de toutes autres questions relatives à l'amélioration des relations dans le domaine des transports maritimes, et formule des recommandations en conséquence.

Article 18. Application de l'Accord

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique au territoire du Royaume en Europe, et, en ce qui concerne la République de Lettonie, il s'applique au territoire de la République de Lettonie.
2. Le présent Accord peut être étendu aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Article 19. Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs.

Une Partie contractante souhaitant dénoncer le présent Accord en informera l'autre Partie par écrit; la dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de ladite notification par l'autre Partie contractante. Si l'applicabilité de l'Accord est étendue aux Antilles néerlandaises et/ou à Aruba, le Royaume des Pays-Bas aura le droit de mettre fin à l'application de l'Accord en ce qui concerne tout élément constitutif du Royaume.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord en double exemplaire, en langue anglaise, chaque exemplaire faisant également foi.

Fait à Riga, le 4 septembre 1996.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. JORRITSMA-LEBBINK

Pour la République de Lettonie:

V. KRISTOPANS

